



RECOMMANDE
avec avis de réception

LSC360
4, rue Albert Simon
L-5315 Contern

Références : D3-25-0103
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le **06 AOUT 2025**

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Windenergieanlage Lintgen » sur le territoire de la commune de
Lintgen – Demande de vérification préliminaire – Décision
V/réf : LSC-20250728-NAT

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 27 mai 2025, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique est considéré comme extension d'un projet déjà autorisé, réalisé ou en cours d'autorisation (catégorie 73) conformément à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis (« screening » ci-après) et
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 15 mai 2018 »).

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 n'est pas requise en raison :

- de la conception du projet comprenant une seule éolienne d'une puissance de 4,26MW et d'une hauteur totale de 199,8m (modèle considéré : Enercon E-138 EP3 E3 avec une hauteur du moyeu de 131m et un diamètre du rotor de 138,25m),



- de la localisation de l'éolienne projetée par rapport à l'éolienne la plus proche du parc éolien Mersch autorisé,
- du fait qu'un impact cumulé notable sur des zones sensibles, comme les zones protégées d'intérêt national, les zones protégées d'intérêt communautaire ou les zones de protection d'eau potable, résultant de l'éolienne projeté et des éoliennes existantes et/ou autorisées ne peut pas être identifié,
- de l'absence d'effets cumulés notables sur les localités,
- du fait que les mesures spécifiques nécessaires pour limiter les incidences sur l'environnement pourront être fixées dans le cadre des autorisations nécessaires pour le projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...). Au vu de la localisation de l'éolienne projetée dans une zone de protection éloignée définie par le *règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Kasselt 1 et Kasselt 2 situées sur les territoires des communes de Lorentzweiler et Lintgen* et de la localisation plutôt au bord de cette zone, il est recommandé de vérifier les possibilités de situer l'éolienne à l'extérieur de la zone. Par ailleurs, il convient de noter que la distance entre le bout de pales et le sol s'élève à environ 62m dans le cas du modèle d'éolienne considéré dans le « screening », ce qui représente une distance critique par rapport aux espèces sensibles aux collisions avec les éoliennes. En fonction des résultats des études faunistiques, il peut s'avérer nécessaire de choisir un autre modèle d'éolienne.

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web www.eie.lu.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement

